

LE PILLAGE DES SITES ARCHÉOLOGIQUES FRANÇAIS

Jean-David Desforges

Association Halte au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique¹

Remarques liminaires

Le détecteur de métaux est un appareil militaire. Utilisé aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale pour le déminage et la recherche de matériel abandonné sur les zones de manœuvre, il entre dans le civil par le biais de la vente des surplus. C'est d'abord aux États-Unis que des particuliers, parmi lesquels de nombreux vétérans, s'équipent avec de très encombrants modèles, à l'électronique rudimentaire, pour satisfaire leurs recherches sur les sites de la guerre de Sécession.

Les premiers détecteurs de métaux utilisant parmi leurs composants des transistors sont fabriqués dans les années 1950-1960. L'évolution de l'appareil suivant les progrès de l'électronique, il s'allège et son autonomie augmente. La production est alors toujours orientée vers l'usage militaire et la sécurité. L'utilisateur peut seulement distinguer les différences entre les métaux ferreux et non ferreux par une baisse du niveau sonore du *buzzer*. C'est en 1974 qu'est déposé le brevet pour un discriminateur réglable, permettant de sélectionner le type du métal à détecter.

Depuis les années 1980, parallèlement à l'augmentation des affaires de vandalisme sur des sites archéologiques, le confort et la performance des détecteurs de métaux vont croissant. Le but avoué est d'augmenter le rendement du prospecteur-détecteur ou, autrement dit, du chasseur de trésors. Des systèmes permettent désormais de rejeter le fer et les rebus en alliage contemporain. Par conséquent, il est plus simple de cibler les mobiliers métalliques archéologiques à des profondeurs supérieures à une quinzaine de centimètres.

Désormais, en complément du détecteur de métaux basique, il est possible d'utiliser des détecteurs à induction pulsée permettant d'atteindre des profondeurs de 1 m. Ces appareils eux aussi d'abord destinés aux services de déminage, sont dévoyés vers le pillage archéologique. Il en est de même des magnétomètres détecteurs de bombe qui sont particulièrement prisés sur les sites de mémoire combattante. Le dernier produit en date est le radar de sol permettant de repérer des masses métalliques à de très grandes profondeurs.

L'ensemble de ces appareils n'est pas produit en France mais importé et commercialisé dans quelques boutiques spécialisées ou tendant à la spécialisation en matériels destinés à la chasse aux trésors.

¹ Cet article est un extrait de la somme des données réunies par Halte au Pillage. Remerciements particuliers à G. Compagnon, Y. Pautrat et A. Schoellen.

Introduction

Voici vingt ans, la France se dotait en complément de la loi Carcopino d'articles visant spécifiquement l'utilisation et la commercialisation de détecteurs de métaux. Rendue impérative pour la préservation et l'étude à court et long termes du patrimoine archéologique, la loi 89-900 marque un point de saturation face à une pratique décrite par plusieurs acceptions : la prospection, la détection de loisir, la chasse aux trésors.

Cette activité présentée comme un loisir, ou une passion, par ses pratiquants consiste à utiliser un détecteur de métaux sur un terrain pour la recherche d'objets. L'appareil permet de sonder le sol par l'émission d'un champ électromagnétique. Lorsqu'une interférence est produite par un objet métallique, le manipulateur reçoit une information sonore. L'objet est donc immédiatement extrait du sol et collecté, qu'il présente ou non un intérêt pour la personne, qu'il s'agisse ou non d'un objet archéologique, qu'il soit inclus ou non dans une structure, un niveau, un horizon.

Si la France a anticipé à l'époque la recommandation 921 du Conseil de l'Europe et les points des Conventions internationales sur le trafic et la préservation des biens culturels, dont les mobiliers archéologiques, le bilan paraît aujourd'hui maigre.

En effet, il faut compter avec le lobbying de la détection qui comprend des commerçants, des utilisateurs, des associations et quelques rares chercheurs dans des domaines qu'il convient de définir comme des micro-disciplines de l'archéologie. Derrière le détecteur se cache donc un secteur d'activité négligeable économiquement mais bruyant tant il tient à survivre dans un contexte légal et culturel défavorable.

Le fonds de commerce de cette activité est un simulacre d'archéologie et une passion biaisée pour l'histoire, le désir de collectionner avec pour horizon le phantasme d'une fortune soudaine ou d'une reconnaissance individuelle. L'un des arguments forts de ce lobbying est l'exemple britannique, monde idéal de la prospection-détection. L'actualité récente nous donne encore des exemples de découvertes exceptionnelles de trésors archéologiques. Mais jamais on ne laisse la parole aux archéologues britanniques qui, comme leurs homologues français, pensent que ce système de libre prospection-détection est un miroir aux alouettes et une faillite de la collectivité face aux intérêts particuliers.

Aussi, face à ce vandalisme, cette pratique qui, suivant les proportions qu'elle peut prendre, doit être parfois pleinement considérée comme « une archéologie noire », il est impératif de concevoir que la prospection-détection entre en choc frontal avec le Code du Patrimoine et les pratiques scientifiques historiquement en vigueur.

Notre article a donc deux objectifs : dévoiler ou mettre à plat ce qu'est la détection-prospection en proposant au lecteur un état des lieux du problème ; faire le tour des solutions possibles au regard de plus de vingt ans de confrontation constante au problème de la détection rapportée par les membres de l'association Halte au Pillage.

L'utilisation des détecteurs de métaux a-t-elle un cadre réglementaire ?

Les textes internationaux

La recommandation 921 du Conseil de l'Europe

Ancien, sans valeur juridique et référence favorite du lobbying de la prospection-détection, ce texte de 1981 de la Commission de la Culture et de l'Éducation brosse un premier état des lieux du problème détection-prospection alors que cette pratique se diffuse en Europe au cours de la décennie 1970. En France, la loi Carcopino est alors déjà largement suffisante pour classer la prospection-détection comme un délit, assimilant la prospection à

une recherche et le creusement à une fouille clandestine. La situation législative des États voisins, insuffisante pour garantir la préservation de leur patrimoine archéologique, nécessite cependant une réflexion en prenant la prospection-détection comme un acte spécifique dont il est déjà, à cette date, impératif « d'endiguer le développement. »

Extraits de la recommandation 921 :

- « Envisager l'adoption dans les plus brefs délais de recommandations aux gouvernements visant à instituer un système de permis ou d'immatriculation pour les utilisateurs de détecteurs de métaux. »
- « Examiner d'un point de vue critique s'il y a lieu de permettre la publicité ou tout autre moyen visant à encourager la chasse aux trésors archéologiques. »
- Produire « une brochure d'information expliquant la législation en vigueur concernant les détecteurs de métaux et donnant des directives sur leur emploi, et à faire en sorte que ces brochures soient remises à tout acheteur. »
- « Encourager les musées, les archéologues et leurs associations à établir et entretenir des contacts avec les utilisateurs locaux de détecteurs de métaux et permettre autant que possible, leur participation aux fouilles sous la conduite de personnes compétentes. »

Encadré 1.

Certaines des recommandations de la Commission sont reprises dans le Code du Patrimoine français tel le point concernant la publicité². L'attribution d'un permis a été mise en application en Irlande et au Portugal. En France, le projet de permis a été massivement rejeté par le lobbying de la détection. Cependant, l'utilisation du détecteur est soumise à une autorisation préfectorale délivrée par le service compétent en matière d'archéologie sur des critères scientifiques. Quant au dernier point, l'archéologie est définie en France en tant que mission de service public. Elle ne peut donc se satisfaire d'acteurs hors du circuit d'acquisition légal des données archéologiques.

La Convention de Malte

Ratifiée en 1992, la Convention³ prend en compte l'évolution de l'archéologie et les nouvelles menaces pesant sur le patrimoine archéologique.

Elle établit clairement dans son premier article une distinction entre les pratiques anciennes et une nouvelle conception scientifique. Il ne s'agit plus dès lors de rechercher le bel objet digne d'un musée ni de faire du profit grâce aux trésors. La notion d'inviolabilité des sites archéologiques est aussi définie. Elle a pour but d'en permettre l'étude par des personnes compétentes et dotées des moyens adaptés. Enfin, l'objet ne peut être dissocié de son contexte.

Par l'article 2, les États signataires s'engagent à instituer un système juridique de protection du patrimoine archéologique. Le troisième concerne spécifiquement la réglementation de l'utilisation des détecteurs de métaux. Elle prévoit une licence d'utilisation ou un enregistrement. Tous les appareils permettant la détection sélective de métaux sont visés par cet article car l'utilisateur est dans l'incapacité de déterminer avant de creuser s'il s'agit d'un objet archéologique ou de toute autre chose.

² Art. 2 de la loi 89-900 devenu L.542.2 du Code du Patrimoine.

³ *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)*, La Valette, 16 janvier 1992, Série des traités européens, n° 143, Editions du Conseil de l'Europe, 1999, 9 p.

Le patrimoine archéologique défini par la Convention de Malte :

« [...] sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé. »

« Sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol ou dans les eaux. »

Encadré 2.

La Convention de Malte est transposée en droit français par le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 pour entrer en vigueur le 10 janvier 1996.

Les textes français

La loi Carcopino

Prohibant les fouilles et sondages sans autorisation, la loi Carcopino⁴ est en soi suffisante pour interdire la prospection-détection. Une enquête du Ministère de la Culture réalisée entre 1977 et 1982 recense dix-sept actions en justice pour des sondages ou des fouilles à la suite de détection : quatorze ont abouti à une condamnation, dont une peine de prison.

Un arrêt de la Cour de Cassation de 1989 met à plat la finalité de l'utilisation d'un détecteur de métaux : le simple usage d'un détecteur de métaux, sans pénétration dans le sol par un corps solide, constitue à lui seul un sondage puisqu'il remplit le même office qu'une sonde ayant « pour but, en captant les ondes électromagnétiques réfléchies notamment par les matériaux enfouis, de révéler leur présence et de faciliter leur recherche. »

Article 1^{er} de la Loi dite Carcopino :

« Art.1. – Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet de région ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, le ministre des Affaires Culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées. »

Encadré 3.

La loi 89-900

En 1989, alors que l'arrêt de la Cour de Cassation est rendu, les textes de loi concernant spécifiquement l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins archéologiques sont à l'étude. Les prospections, les sondages et les fouilles à l'aide de détecteur ont pris alors de telles proportions qu'il est impératif de les endiguer en amendement la loi à l'adresse de ces praticiens. Le juge Launoy écrit que le texte de loi de 1989, de nature réglementaire « ne remet

⁴ Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945.

pas réellement en cause l'arrêt du 19 avril 1989 [Cour de Cassation] et ne fait pas obstacle à des poursuites correctionnelles sur le fondement de la loi de 1941 pour sondage sans autorisation⁵. »

Loi n° 89-900 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Art. 1er - Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Art. 2 - Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1er de la présente loi, les sanctions pénales encourues, ainsi que les motifs de cette réglementation.

Encadré 4.

Le Code pénal et le Code civil

En droit français, tous les vestiges archéologiques ont un propriétaire. Pour cette raison, les utilisateurs de détecteurs qui ne sont pas munis de l'accord du propriétaire du fonds sur lequel ils prospectent peuvent être poursuivis pour vol en raison de l'article 552 du Code civil et condamnés en vertu des articles 311-1 du Code pénal (vol) et 311-13 (tentative de vol).

L'article 34 de la loi 2008-696 prévoit une aggravation des peines en cas de vol portant sur « une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement », soit de 7 à 10 ans de prison et de 100 000 à 150 000 euros d'amende.

La possibilité de condamner l'utilisation d'un détecteur de métaux peut s'appuyer sur les conséquences matérielles tel le constat des trous creusés pour extraire les objets ciblés de leurs contextes. Suivant leur importance, ces trous sont une dégradation, une destruction ou une détérioration « d'un bien appartenant à autrui⁶. »

Le partage prévu par l'article 716 du Code civil en cas de découverte fortuite, soit un trésor, ne s'applique pas pour les découvertes avec un détecteur de métaux puisqu'il s'agit d'un outil permettant la recherche⁷. Aucun prospecteur-détecteur ne peut donc revendiquer la propriété des biens qu'il a collectés grâce à son appareil, ni les échanger ou les vendre.

Une application problématique de la loi

La vente des détecteurs est libre

Bien que la loi existe, qu'elle soit en théorie suffisante, son application est difficile en raison de plusieurs facteurs dont le plus important est certainement la vente libre des détecteurs⁸. Le commerce de ce type de matériel débute en 1978 et connaît un très lent démarrage

⁵ Gérard Launoy, *Fouilles archéologiques – le droit pénal et le droit civil au secours de l'archéologie contre les prospecteurs clandestins*, Droit Pénal n° 6, Editions du Jurisclasseur, 2002, p. 4-6.

⁶ Art. 322-1 du Code pénal.

⁷ Gérard Launoy, *op. cit.*

⁸ Afin de prémunir la SAHPL et l'auteur d'éventuelles pressions ou poursuites, les noms des chefs d'entreprises et de leurs sociétés ne seront pas cités dans l'article.

au début de la décennie 1980. Un acteur de ce milieu, également littéraire et directeur de deux titres de presse spécialisée, se trouve alors en situation de quasi monopole, la concurrence n'émanant que de commerces consacrés à d'autres produits (armuriers et électroniciens notamment).

En dépit de la promulgation de la loi 89-900 et son décret d'application en 1991, le secteur de la détection de métaux voit s'installer six entreprises importatrices. Les conflits commerciaux et les infractions à la libre concurrence et à la publicité deviennent si fréquents que le secteur finit par intéresser le Conseil de la Concurrence.

Si la commercialisation des détecteurs en France a augmenté, c'est en raison de la recherche de débouchés de la part de producteurs étrangers. L'une des stratégies habituelles consiste en des contrats d'exclusivité pour la distribution de nouveaux modèles, ou de pseudo nouveautés dont le packaging et le marketing ont été réétudiés. Fréquemment, les dénonciations de contrats donnent lieu à de rocambolesques contentieux.

Les dirigeants des sociétés importatrices françaises pratiquent eux-mêmes la chasse aux trésors. Il est souhaitable également que les commerciaux de ces entreprises soient aussi des prospecteurs-détecteurs. De là découle la mise en place de rayons connexes dans les boutiques. Il est possible d'y acheter des vêtements comme des treillis de camouflage, de l'outillage tel des pelles type US, de l'optique (lunettes de visée nocturne, jumelles) pour les sorties nocturnes ou discrètes.

Enfin, deux autres types de services sont offerts par ces boutiques au travers d'un rayon librairie. Les ouvrages de la plume de certains de ces chefs d'entreprise et chasseurs de trésors y figurent en bonne place puisqu'ils se présentent comme des modèles à suivre au travers de leurs succès. On y trouve des ouvrages plus spécialisés dont la série de la Carte archéologique de la Gaule, les cartes topographiques, des recueils de la carte de Cassini, des dictionnaires toponymiques, des catalogues de typologies d'objets telles les fibules ou les monnaies. Ces objets étant les plus prisés, car les plus identifiables et collectionnables, plusieurs boutiques de détection ont tour à tour développé un rayon numismatique, accompagné d'un service d'expertise et d'achat-vente. Le réseau du commerce de monnaies est ainsi sûr d'être approvisionné.

Actuellement, une douzaine de boutiques spécialisées ont été recensées, installées en centre-ville. Avec l'expansion du Web, il faut aussi prendre en considération le e-commerce. Une dizaine d'entreprises ne fonctionne que par correspondance mais ne commercialise que des produits chinois bas de gamme. Le nombre d'appareils en vente sur « ebay.fr » ou « leboncoin.fr » échappe à une estimation précise. En tout état de cause, cette apparition d'un commerce basé à l'étranger et utilisant Internet comme vecteur, produit une pression sur le commerce français. Les entreprises ont ainsi investi le Web avec des sites de présentation et de vente en ligne, doublée de facilités de paiement.

Avec le Web, la stratégie commerciale s'est orientée vers la mise en place de fora où les clients peuvent échanger sur les produits mais aussi sur leurs découvertes. La consultation régulière de ces plates-formes permet entre autre de démontrer que les prospecteurs-détecteurs recherchent effectivement des sites archéologiques de manière à en extraire des objets métalliques. Il est à noter que dans tous les cas, les directeurs des commerces sont aussi les modérateurs et que ces groupements de clients se donnent des airs d'associations. C'est là un autre moyen de recruter et de fidéliser la clientèle.

Une publicité polymorphe

Les magazines

Meilleure vitrine de la prospection-détection, les magazines de chasse aux trésors portent sur le matériel de détection, des faits historiques, des légendes, etc. De très faible qualité rédactionnelle, ces titres relayent régulièrement les actualités de l'archéologie issues des flux de l'AFP. Pour nourrir facilement les pages, les lecteurs sont sollicités pour présenter leurs trouvailles, demander des identifications d'objets ou en suggérer. On y lit également des rubriques de conseils sur la législation et les différentes manières de la contourner, des astuces et des discours spécieux en réaction aux courants de pensées opposés à la détection et réclamant le respect du Code du Patrimoine.

Le pillage intellectuel est un fait coutumier de ces pages. On peut y retrouver des articles copiés-collés d'encyclopédies en ligne sur Internet, des résumés de quatrième page de livres spécialisés, des textes écrits à peu de frais avec des informations de seconde main glanées ici et là.

Ces magazines ne présentent pas d'articles à caractère scientifique, les contributeurs étant aussi des lecteurs dont l'approche de l'archéologie se borne à la chasse à l'objet. Lorsque les auteurs ont plus de prétention, on tombe vite dans un travers pseudo-scientifique. On comprend que la tenue des rênes de ces titres ne peut pas permettre une qualité d'écriture, de réflexion et d'information lorsqu'on sait que les dirigeants soutiennent et entretiennent l'idée que la prospection-détection n'a aucune finalité archéologique.

En raison de la prolifération (relative) des titres et du peu de lecteurs, on en déduit que les retombées financières sont dans les boutiques. La plupart des magazines tirent à moins de 20 000 exemplaires mais il s'agit néanmoins d'un média publicitaire parfaitement contrôlé par les commerçants du secteur.



Fig. 1 : Stigmate ordinaire d'un pillage dans le blé en herbe. Le fait que l'horizon de labour soit meuble est utilisé comme justification par les prospecteurs-détecteurs. De fait, ils s'approprient les indices de surface dans un premier temps avec une exploitation systématique des parcelles, puis, considérant le potentiel des vestiges sous-jacents, ils peuvent passer à la fouille clandestine. (AS)

Les publi-infos et les reportages à la légèreté complice

Chaque année en période estivale, les journaux hebdomadaires locaux reçoivent de la part d'un entrepreneur de la détection-prospection, également littérateur, des dossiers de presse présentant les lieux historiques susceptibles de receler des trésors ou en ayant livré. Avançant à couvert, il commence par faire l'éloge du patrimoine local et des légendes rattachées. Des sites archéologiques et des monuments historiques sont ainsi suggérés comme cibles. Sans qu'une corrélation formelle puisse être établie, une recrudescence des témoignages d'indélicatesses et de pillages au détecteur a été constatée à la suite de ces publi-infos, mettant la presse locale face à ses responsabilités éditoriales.

Le phénomène est un peu différent dans les médias télévisés mais les effets sont les mêmes. L'archéologue allemande Gabriele Isenberg a rassemblé de la part de ses collègues des données qui permettent de bien faire la relation entre la recrudescence des pillages de sites durant l'été et le pic des reportages vantant la prospection-détection.

Selon l'aveu des marchands de détecteur, chaque reportage sur le sujet provoque une augmentation des ventes. Pour le profit, le public est donc désinformé. La main tendue des chaînes est si intéressante que les marchands se mettent eux-mêmes en scène dans les reportages. Parmi leurs allégations, on entend que cette activité leur aurait permis à eux ou à des clients de collecter 2000 ou 3000 euros, voire 9000, donc des compléments de revenus qui signifient surtout qu'un détecteur serait rapidement amorti. Les images de familles et d'enfants sont également favorisées pour souligner l'innocuité de l'activité et induire des vertus éducatives. Mais lesquelles *in fine* ?

Parmi les émissions qui rediffusent régulièrement ces reportages séduisants, on peut mentionner celui de *100 % Mag* sur M6 daté de mai 2008, celui des *Grandes Enigmes du Passé* sur France 2 (18 juin 2005), de *Combien ça coûte* de TF1 (février 2009)... Dans une autre catégorie, l'émission *C' dans l'Air* de France 5 (30 décembre 2008) a donné clairement la parole à des entrepreneurs de la prospection-détection, mais toujours sous l'angle du loisir, oubliant la loi et opérant un amalgame dangereux entre science archéologique et vandalisme-pillage.

Cette stratégie pourtant claire a été expliquée par le Ministre de la Culture en 1995 suite à la question du parlementaire Henri de Richemont sur la détection de métaux⁹ : « Les vendeurs de ces appareils et les revues spécialisées tirent l'essentiel de leurs arguments de vente ou de promotion de la recherche de monnaie et de trésors conduisant à ignorer aussi bien le contexte archéologique que le droit à la propriété privée [...] »

Pourquoi détecter ?

Au cœur de la contradiction

Parmi les principaux arguments des tenants de la détection-prospection, nous avons donc vu que des milliers d'euros seraient dispersés dans la nature et que, partant de là, « leurs chercheurs » ne s'intéressent pas aux objets archéologiques. Mais, concrètement, à la lecture des guides de prospection, de la presse spécialisée, des sites et fora internet, aux vues des rayons dans les commerces et mêmes des publicités, selon le témoignage même des pratiquants, les objets archéologiques sont sans cesse présents.

Les utilisateurs de détecteurs recherchent donc clairement des objets archéologiques qu'ils peuvent collectionner. A ce titre, ils qualifient fréquemment leur activité de « détection de loisir ». Ce terme a été inauguré par les marchands et n'a aucune valeur juridique. Pour

⁹ JORF, 14/08/1995, p. 3520

reprendre une autre déclaration ministérielle : « la détection de loisir [...] est souvent employée par les adeptes de la chasse aux trésors pour éviter de se plier aux contraintes de la loi¹⁰. »

Beaucoup d'utilisateurs de détecteurs s'équipent et débutent leur activité dans l'espoir de trouver un trésor suite aux promesses d'une promotion séduisante. Souvent initiés par un membre de leur cercle social, ils peuvent aussi être pris en main par des commerçants dévoués ou orientés vers des associations émanant de ces entreprises. Ils agissent sans complexe car l'infraction qu'ils commettent, s'ils en ont conscience, a été banalisée par la fréquence de la publicité. Cela dit, la prospection-détection est une activité qui ne tient pas ses promesses, vite lassante et ingrate : le trésor est rarement au rendez-vous.

Mais la prospection-détection peut aussi devenir une addiction car si l'intérêt des objets archéologiques est rapidement perçu, il y a tout lieu de mordre à la passion. Dans le cercle de la détection, les doyens pratiquent depuis une trentaine d'années. D'autres, s'exprimant sur les fora internet, racontent sortir tard avec leur détecteur après le travail, voire de nuit. L'appareil est emmené en vacances ou sorti à la moindre occasion.

Les prospecteurs-détecteurs sont motivés par la constitution de collections, ce qui revient à s'approprier une part du patrimoine commun. Le moteur est donc l'acte de recherche, l'émotion liée à la trouvaille et le partage de cette émotion. Cela aboutit à des vitrines aux domiciles où les objets sont classés par typologies, ou stockés dans un rebus dans l'attente qu'une information ou un déclic leur confère un intérêt digne de les intégrer dans les séries exposées. Une belle collection attire le respect et l'admiration de ses pairs, tout comme le signal sonore du détecteur provoque une excitation : tout est finalement dans la recherche du plaisir et de la valorisation personnelle.

Les typologies de prospecteurs-détecteurs

Souvent, les plagistes sont présentés comme des prospecteurs à l'impact nul sur le patrimoine. Cependant, les plages ne sont pas uniquement des étendues de sable dévolues aux vacanciers : le littoral a fluctué au travers des siècles et a aussi été le siège d'activités humaines. Ainsi, on ne peut laisser se diffuser l'idée qu'une plage est un lieu exempt de vestiges archéologiques. A titre d'exemple, le musée d'Étaples-sur-Mer a mis en place un panneau sensibilisant au problème de la prospection-détection sur plage au travers d'une anecdote édifiente (Encadré 5).

S'acharner sur un clou...

« En 2005, la plage de Tardinghen (Pas-de-Calais) a livré un morceau de pavois (bordage au-dessus du pont formant un parapet) d'un bateau gallo-romain daté du 2ème siècle ap. J.-C. conservé dans les tourbes de la plage. Il avait été récemment endommagé par un coup de pelle porté par un prospecteur agissant avec un détecteur de métal : les clous de fixation avaient sans doute émis un signal. Il est probable que ce prospecteur n'a même pas eu conscience de détruire un patrimoine inestimable, enfoui sous le sable.

La visite de cette salle vous a montré la rareté des ressources archéologiques maritimes : chaque découverte peut amener un profond renouvellement des connaissances, comme ce fragment de pavois dont les bordages étaient assemblés par un procédé jusqu'alors inconnu dans le contexte de l'architecture navale atlantique. Nous vous invitons donc à sensibiliser autour de vous les éventuels prospecteurs de plage du fait que tout coup de pelle inconsidéré dans le sable peut se révéler dramatique pour la connaissance. Comme il n'existe pas de moyen de savoir ce qui a déclenché ce signal, sinon en procédant à une fouille (qui serait longue et... illégale), le mieux serait qu'ils renoncent à ce passe-temps destructeur. »

Encadré 5 : extrait d'un panneau du musée d'Étaples-sur-Mer.

¹⁰ JORF, 12/12/2006, p. 12978.



Fig. 2 : Vu les conditions, s'agit-il bien ici de rechercher des montres et des bijoux perdus par les vacanciers ?
(DR)

Certains utilisateurs de détecteurs prétendent ne jamais se rendre sur les sites mais cependant, ils recherchent bien des objets archéologiques. Convaincus que les objets anciens ne sont pas des vestiges, ils sont capables d'exploiter systématiquement un site jusqu'à l'épuisement de ce qui se trouve à portée du champ magnétique de leurs appareils. Avec un impact direct sur le patrimoine et une courte vue, ils ne sont pas touchés par les efforts de sensibilisation des archéologues. Ils peuvent même revendiquer une légitimité pour leur activité et s'insurger lorsqu'il est souligné et démontré qu'ils sont dans l'illégalité et la clandestinité.

D'autres assument ouvertement la recherche des objets archéologiques, ce qui leur permet aussi de se définir comme des archéologues bénévoles ou des amateurs d'histoire. Leurs prospections sur les sites archéologiques sont préparées ou du moins vivement souhaitées. Cependant, s'ils n'ont, comme les autres utilisateurs de détecteurs, aucune compétence scientifique, leur intérêt leur permet de tenter des identifications de trouvailles et de les soutenir, même si totalement erronées. En dépit de toutes leurs prétentions, ce ne sont pas eux qui s'engagent dans des demandes officielles de prospection, le montage des dossiers de demande d'opération leur semblant une contrainte insupportable, le contrôle scientifique et la rédaction de rapport non nécessaires ou rédhibitoires.

Par le fait, très peu d'objets découverts sont déclarés. Cette pratique assidue produit une érosion régulière et irréversible des sites archéologiques, d'autant qu'ils peuvent agir en groupe ou se succéder sans le savoir sur les mêmes lieux. Ils peuvent fonctionner en réseau et organiser des sorties sur des secteurs sensibles. Ayant donc parfaitement conscience de prospecter et de fouiller des sites archéologiques, ils sont convaincus qu'il y a peu de chance qu'ils soient inquiétés par la Justice. Pour eux, seuls des sites qui seraient classés, donc indiqués par des panneaux et clôturés, sont interdits aux détecteurs de métaux. Ce qui est faux puisque tous les vestiges archéologiques sont protégés au travers de l'interdiction de fouilles sans autorisation.

Pour poursuivre avec cette présentation scalaire, nous en arrivons aux pilliers professionnels ou semi-professionnels. Seuls ou en petits groupes, ils n'ont aucune hésitation à écumer un territoire ou à parcourir des centaines de kilomètres pour rentabiliser le déplacement sur un site préalablement ciblé. Ils possèdent souvent un matériel très performant même si un détecteur de milieu de gamme peut suffire à ravager un site. Les sanctuaires protohistoriques et antiques sont souvent visés par ces gangs.

Le cas très récent d'un raid sur une agglomération antique à Mâlain (21) est typique. Les deux pilliers ont été surpris à 1 h 00 du matin par un archéologue bénévole et les gendarmes. L'un des appareils utilisés était un radar de sol dont le prix en boutique est de 18 700 euros. Ils étaient immatriculés dans le Nord alors que le flagrant délit a eu lieu à plus de 400 km de leurs domiciles.

Ces pilliers très discrets ont souvent des accointances avec des marchands d'antiquité et de numismatique. Certains tentent parfois avec succès de revendre leur butin à des musées.

Une part très importante des prospecteurs-détecteurs, au moins 40 % d'après une estimation récente¹¹, recherche principalement ou exclusivement des vestiges militaires : munitions, armes, insignes, épaves d'engins, petits matériels divers. Leurs recherches ont lieu sur les sites de la mémoire combattante, champ de bataille ou cantonnement. Trop fréquemment, ils détruisent des sépultures de guerre pour récupérer le petit mobilier métallique accompagnant le défunt tels les boutons ou les plaques de matricule. Ces personnes s'exposent en outre au risque pyrotechnique.

Détecter tue.

Régulièrement, la presse locale relate des accidents dus à l'éclatement de munitions. Par exemple, au mois de septembre 2009, un salarié d'une casse automobile de Carpiquet s'est tué en désamorçant des obus datant de 1944. Ayant pris contact avec la journaliste de *Ouest-France* en charge du dossier, nous avons appris qu'il s'agissait effectivement d'un prospecteur-détecteur. Il profitait de l'absence de son patron pour s'occuper de sa dernière « moisson ».

En mars 2009, c'est un autre démineur « de loisir » qui est mort à son domicile en jouant avec une grenade. Après son décès, il a fallu plusieurs jours pour évacuer son domicile de toutes les munitions en état qui constituait sa collection, issue de prospection-détection et de fouilles dans les bois de Bastogne...

Les exemples sont nombreux. En France, 30 décès liés à des explosions de munitions provenant de fouilles clandestines ont été recensés dans la presse depuis 1999.

En complément de la loi 89-900, des arrêtés préfectoraux interdisent la prospection-détection en plusieurs points du territoire : la Picardie, la zone rouge autour de Verdun, les plages du débarquement en Normandie, etc.

La détention et le transport de ces armes de 1ère catégorie sont clairement interdits (Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions). Les armes ou les munitions trouvées de manière fortuite ou non doivent être déclarées et ne peuvent être conservées sans autorisation.

Que les utilisateurs de détecteurs découvrent de manière accidentelle ou préparée et souhaitée des munitions et des armes de guerre est définitivement la preuve que cette activité n'est pas un loisir.

Encadré 6.

¹¹ Sources HAPPAH - France.

Le devenir des objets pillés

Détérioration et destruction

Le nombre des objets pillés est impossible à quantifier. Toutefois, il est faisable de baser une estimation à partir du nombre probable d'utilisateurs de détecteurs, soit en croisant plusieurs sources, 10 000 personnes. Si chacun prélève un objet par semaine, ce sont 520 000 artefacts métalliques qui sont prélevés illégalement par an. Or, on sait que chaque prospecteur peut prélever plusieurs dizaines d'objets par sortie et plusieurs jours de suite.

Quand les trouvailles jugées inintéressantes au moment de la découverte ne sont pas rejetées sur place, elles peuvent être classées au rebus dans l'attente d'une identification. Au pire, elles sont vendues ou détruites comme le prouve plusieurs exemples. Un chasseur de trésors de Lugny (71) s'est ainsi amusé à faire des lingots de plomb à partir d'objets ou de fragments d'objets gallo-romains. Dans un autre ordre d'idée, à la suite du pillage au détecteur du site de la Tour aux Fées à Allonnes (72), les malfaiteurs se sont débarrassés de grandes lames de fer rouillées dont l'intérêt archéologique ne les avait pas effleurés. Il s'agissait d'épées antiques.

Par la nature même des objets extraits, qui ont chimiquement atteint un point d'équilibre avec leurs milieux, les prospecteurs-détecteurs estiment devoir les restaurer. Plusieurs restaurateurs professionnels rapportent être régulièrement contactés par des pilliers pour des conseils. Mais dans l'ensemble, les pratiques sont catastrophiques. Durant l'été 2009, un prospecteur de la Somme a voulu raviver ou nettoyer des lingots de bronze discoïdes datant de la Protohistoire à la meuleuse. Les « anciens » conseillent souvent aux « nouveaux » de pratiquer des électrolyses sur tous types d'objets, de la clé gallo-romaine à l'arme de 1944.

Le recours aux produits comme le Mirror, dont la corrosion au niveau moléculaire est irréversible est fréquemment utilisé pour donner du lustre aux trouvailles. A la suite de la découverte du masque de Bailleul (61), l'inventeur, utilisateur chevronné de détecteur, a sollicité un membre de ce milieu, un ancien brocanteur, pour « faire revenir le bronze » à l'aide d'une popote à base de produits cosmétiques.

On peut également s'interroger sur la production de faux. En effet, les sites de vente en ligne français sont depuis un certain temps inondés par des annonces de ventes de faux objets antiques produits dans les pays de l'Est. Le marché a été initié à la suite du succès des ventes de vrais objets. L'offre étant insuffisante pour la demande, les faux sont une manière d'alimenter le marché. Il est par ailleurs très simple de faire un moule en silicone d'une statuette et de fondre des fragments d'autres objets... La prospection-détection sur les lieux de mémoire permet également de se fournir en matériaux anciens et de proposer ensuite de fausses œuvres d'artisanat de tranchée.

Si l'enjeu est d'un impact minime pour la recherche archéologique, des affaires de faux beaucoup plus sérieuses apparaissent, ou du moins des affaires où le doute est permis, notamment concernant des objets à la forte valeur esthétique comme des représentations de divinités ou des monnaies rares.



Fig. 3 : Le butin d'une « sortie »... 1 : boucle de matériel militaire avec élément en cuir ; 2 à 6 : munitions de fusil Lebel (1914-1918) ; 7-8 : ceinture d'obus tirés ; 9 : pfennig de 1915 ; 10 : 50 centimes ; 11 : bouton en corne et métal ; 12 : potin gaulois ; 13 : bouton d'uniforme (IIIe République) ; 14 à 18 : monnaies gallo-romaines haut et bas Empires ; 19, fragment de fibule antique à queue de paon ; 20 : bague antique en argent ; 21 : arc de fibule gallo-romaine ; 22 : pièce percée de nos grand-mères ; 23 : monnaie de Napoléon III ; 24 : aiguille gallo-romaine ; 25 : applique de serrure, XVIIIe siècle. (DR)

Le trafic des objets de la détection

Il est avéré que la vente des trouvailles n'est pas la motivation première des prospecteurs-détecteurs qu'ils affirment par ailleurs inconcevable. Ils peuvent toutefois être tentés par la vente de pièces d'exception ou de doublon, en cas de précarité ou pour amortir l'achat d'un détecteur onéreux. Cette tentation est à l'origine de la dispersion sur le marché des petites antiquités de nombreuses pièces. Les possibilités de vente en ligne donnent plus de facilité à la démarche. La revente des objets « muséables » est aussi envisagée quasi systématiquement.

Il existe une véritable corrélation entre le marché de la numismatique et celui des détecteurs de métaux. Déjà, en 1993, Mc Fadden estimait que 80 % des monnaies antiques vendues à travers le monde provenaient de fouilles clandestines récentes de moins de trente ans¹². Aujourd'hui, l'explosion des pillages dans les anciens pays d'Europe de l'Est combinée aux facilités d'échanges données par Internet amène à penser que cette proportion est désormais nettement plus importante.

¹² E. J., McFadden, « Numismatic News », *Minerva* 4/6, 1993; M. Beckman, « Numismatics and the antiquities trade », *The Celator*, may 1998.

Les bourses aux collections et brocantes, y compris les foires aux minéraux et fossiles, sont des points de vente pour les objets issus des pillages au détecteur. Dans plusieurs cas, d'anciens marchands de minéraux ont affirmé s'être rabattus sur les objets provenant de la prospection-détection en raison de la saturation de leur marché et de la concurrence trop vive, le point commun entre les deux ressources étant qu'elles sont à portée de main pour qui sait où les chercher.

Concernant les échanges par Internet, le site « ebay.fr » concentre une grande partie du marché. Plusieurs études ont été menées sur ses équivalents dans les pays voisins. Une étude allemande de H. M. Von Kaenel¹³ en 2007, démontre que 170 000 pièces antiques provenant de *Viminacium* ont été vendues par le même receleur sur la plateforme allemande d'Ebay en moins de deux ans. Ces pages étant fréquentées par des millions de membres, certaines catégories d'objets intégrables à des collections trouvent facilement preneurs. Sur la plate-forme française, après les monnaies et les fibules ce sont les haches en bronze qui sont les plus prisées.

Enfin, si l'offre internet est importante, il ne faut pas se faire d'illusion. Internet est dans ce domaine un prisme difficile à appréhender. Le nombre d'objets mis en vente, s'il pouvait être estimé à sa plus juste valeur, ne permettrait pas d'apprécier les proportions prises par le pillage. Ce qui est mis en vente sur Internet n'est probablement qu'une faible proportion de ce qui est prélevé de manière illégale sur le terrain.

La situation peut-elle être assainie ?

Une coopération entre prospecteurs-détecteurs et archéologues ?

Pour des raisons diverses, de rares archéologues ou typologistes ont pris actuellement le parti de recueillir les informations produites par les utilisateurs clandestins de détecteurs, au moins celles que ces derniers souhaitent communiquer. Ces chercheurs confèrent ainsi à ces informations le statut de données scientifiques. Si dans certains cas cette attitude est une réaction à l'impuissance face au pillage des territoires étudiés, il faut souligner que d'autres ne cachent pas puiser directement dans la prospection-détection les informations propres à nourrir les problématiques de leurs travaux personnels. Ces relations consenties ou imposées sont ce que le discours de la prospection-détection nomme la coopération et qu'elle voit comme une règle à généraliser, bien qu'extrêmement marginale.

Pour se faire accepter par le milieu des archéologues, bénévole et professionnel, les tenants de la prospection-détection prétendent pouvoir mettre en place un « code de bonne conduite », ou même d'en appeler à une prétendue méticulosité qui serait le corolaire, paraît-il, de la passion pour leur loisir... Mais, comme en témoignent les expériences décevantes menées en Grande-Bretagne, les chartes déontologiques pour tenter de contrôler la détection fonctionnent mal. L'archéologue britannique Paul Barford a déjà démontré que ces systèmes sont sujets à des dérives incontrôlables. Les tentatives d'associations françaises de ces dix dernières années sont de véritables échecs et n'apportent satisfaction qu'au prix d'un argumentaire spécieux.

Consentir à de tels rapprochements revient à en ignorer les conséquences. Vaut-il mieux coopérer ou tenir une position ferme ? Faut-il assumer la prospection-détection alors qu'elle rentre en contradiction avec le système de protection du patrimoine archéologique ? Alors qu'elle s'oppose dans son essence même à la science archéologique ? A ces questions, la très grande majorité des archéologues consultés sur le problème ont affirmé ne pas

¹³ H-M. von Kaenel, « Gauner, Gräber und Gelehrte, Antikenraub und Archäologie im Lichte der aktuellen Gesetzeslage », *Paper read at the symposium, Gauner, Gräber und Gelehrte at the Johann Wolfgang Goethe Universität, 4 May, Frankfurt am Main, 2007.*

souhaiter quelque forme de coopération que ce soit. Beaucoup refusent même d'enregistrer les trouvailles présentées par les clandestins pour ne pas cautionner ou donner l'impression de cautionner leurs activités.

D'une manière générale, la coopération entre archéologues et prospecteurs-détecteurs est mal perçue et souvent dissimulée. En effet, il est évident que les données issues de ces échanges ne sont pas fiables. Le scepticisme doit, dans un souci d'éthique et d'intégrité, peser sur l'origine des millions d'objets prélevés chaque année sans aucune méthodologie ni problématique, ni suivi conservatoire.

Les quelques rapprochements actuels, tacites ou officieux, que les associations de détection qualifient de coopératifs, représentent une menace car ils sous-entendent un encouragement à la prospection tout azimut par tout un chacun. Véritable cheval de Troie de la détection, cette pratique entre en contradiction avec les objectifs premiers de l'archéologie telle que conçue en France. L'archéologie ne peut pas se permettre d'utiliser à profusion les « données » issues des fouilles clandestines. Tous les objets arrachés de leurs contextes ne peuvent être garantis comme fiables : ils peuvent être légitimement considérés comme perdus pour la recherche. Ces objets surgissant dans les corpus n'apportent scientifiquement rien. S'y référer biaisent les conclusions, les datations et les axes des recherches à venir.



Fig. 3 : Dans la nuit du 8 au 9 février 2010, un chantier de diagnostic de l'INRAP à Noyon (60) a été visité par des utilisateurs de détecteurs de métaux. Ici, une tranchée qui a livré les fondations d'un bâtiment gallo-romain. Les niveaux d'occupation ont été pillés. En plus des conditions hivernales difficiles, les archéologues ont à anticiper et à gérer ce que d'aucuns prétendent un loisir. (INRAP/JDD)

Everything has a price, but nothing has a value

Des archéologues, principalement anglo-saxons, font preuve d'un engouement pour l'apport des informations émanant des échanges avec les utilisateurs de détecteur de métaux.

En s'appuyant sur les très nombreuses déclarations de découvertes, ces archéologues

vont jusqu'à considérer que la prospection-détection est une révolution. Or, non seulement cette explosion du nombre de déclarations est relative, mais elle est un encouragement au pillage et au vandalisme. Elle ne prend pas en compte le nombre de sites exploités par des collectionneurs à défaut d'être étudiés. Les rapports annuels du « Portable Antiquities Scheme » (PAS) sont éloquentes : alors que le nombre d'utilisateurs de détecteurs est estimé à 10 000 en Angleterre, seuls environs 3 000 d'entre eux ont déclaré des découvertes. Avec huit objets par an et par déclarant, le nombre de déclarations est dérisoire au regard de ce qui est prélevé sur le terrain.

Le système de déclaration volontaire appliquée en Angleterre et au Pays de Galles est un paradoxe. Il légitime une activité visant la recherche ludique et lucrative d'objets archéologiques, nécessitant par définition un protocole de fouilles, de conservation et d'étude.

La situation de l'archéologie professionnelle britannique est particulièrement complexe, au point que ses acteurs sont à peine audibles derrière le succès de la prospection-chasse aux trésors. Cependant, l'association Heritage Action, présidée par l'archéologue bénévole Nigel Swift, tente de dénoncer cette catastrophe culturelle. Elle se heurte au poids des conservateurs de musée et des archéologues travaillant pour encadrer le dispositif en vigueur.

Ce système prétend produire un climat de confiance entre utilisateurs de détecteurs et archéologues. Pourtant, les résultats sont très médiocres, tant au niveau quantitatif que qualitatif. Ce sont surtout les objets pouvant être qualifiés de « treasure », « muséables », qui sont pris en compte. L'association Heritage Action et d'autres spécialistes comme Paul Barford, dénoncent avec vigueur cette politique plébiscitée par les conservateurs de musée. La place toute particulière qui est accordée aux objets s'oppose à la vision de la plupart des chercheurs qui considèrent chaque objet comme une donnée ou un ensemble de données.

Bref, la situation en Angleterre et au Pays de Galles est peu enviable. On pourrait qualifier ce système comme une démission du politique envers la protection du patrimoine culturel. Ce système anglo-gallois ne protège que des sites classés, soit 18 300 sur plusieurs millions de sites archéologiques considérés, par défaut, comme des ressources de biens collectionnables et vendables.

En somme, il y a peu de déclarations et les sites archéologiques bénéficiant d'une protection administrative sont toujours pillés.

Le rôle des archéologues et des associations à l'échelle locale

En matière de lutte contre la recherche clandestine, le travail de médiation d'archéologues bien implantés localement semble indispensable. Sans empêcher malheureusement les pillages, il permet de responsabiliser les propriétaires des terrains contenant des vestiges, le voisinage et les élus, et d'assurer ainsi un minimum de vigilance.

Les archéologues qui travaillent par exemple dans le cadre de prospection-inventaire, et qui effectuent une véritable veille archéologique dans un secteur donné, ont un rôle important à jouer dans la sensibilisation du public. Ils peuvent intégrer à leurs travaux, de manière ponctuelle ou plus suivie, les personnes intéressées par l'archéologie. C'est un travail à long terme et méritoire.

Il semble nécessaire que les actions des archéologues locaux, notamment ceux qui œuvrent au sein des associations, soient encouragées, cautionnées et facilitées par les Services Régionaux, représentant de l'État, et les Collectivités.

La mise en place d'une synergie dont l'objectif est la protection du patrimoine archéologique ne peut qu'encourager la constitution de partie civile pour les procès de pillers.

Dans le double objectif d'établir le constat du pillage et d'agir contre, les membres de l'association Halte au Pillage se sont constitués en réseau sur l'ensemble du territoire. Sous la responsabilité d'autres associations à vocation patrimoniale et scientifique, ou d'archéologues, des antennes régionales ou départementales matérialisent le maillage Halte au Pillage. La Société Archéologique et Historique du Pays de Lorient en constitue un bon exemple en France.

D'autres liens privilégiés existent également à l'échelle européenne (Royaume-Uni, Portugal, Luxembourg...) mais aussi au niveau international avec notamment une antenne en Mauritanie, créée en 2008, et des membres exerçant leurs missions scientifiques dans d'autres pays du monde.

Conclusion

S'il ne s'agit ici que d'un bref aperçu des problèmes posés par la détection-prospection, les principales origines de l'expansion du pillage ont toutefois été développées. Des jurisprudences rares, comme celle du juge Launoy, illustrant comment appliquer la loi relative au détecteur de métaux, sont battues en brèche par les tenants de la prospection-détection. En raison de l'insuffisance de l'application de la loi, les archéologues se retrouvent alors sur le terrain en but à une infime minorité du public capable de soutenir qu'elle a aussi le droit de pratiquer l'archéologie comme bon lui semble. Autrement dit, de pratiquer une archéologie clandestine : le pillage.

Nous avons donc tenté de retracer l'évolution parallèle entre les outils législatifs pour la protection du patrimoine enfoui et la prospection-détection. Si deux conceptions du passé et de ses témoins s'opposent, il se trouve que certaines insuffisances produisent un déséquilibre en faveur de « l'archéologie noire ». Il a été également montré que le secteur économique de la vente de détecteurs de métaux ne peut survivre qu'en entretenant un vivier de « passionnés » désinformés.

Le risque pour le patrimoine archéologique est clairement identifié. Soit l'on réaffirme à l'intention des prospecteurs-détecteurs que les objets métalliques qu'ils convoitent sont des archives du sol, que ceux-ci relèvent de l'intérêt général et que leur « extraction » doit se faire dans le cadre d'une mission de service public : l'archéologie. Soit l'on ne réagit pas plus et les prospecteurs-détecteurs poursuivront sur leur lancée. Ainsi dans l'impunité, les dérives décrites prendront de l'ampleur. Ce n'est pas uniquement le patrimoine archéologique, déjà en péril, qui sera condamné mais tout le système de protection des patrimoines.

